

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL JANSSEN

chemin de l'Aven
59630 Bourbourg

Références : 2025 - 06804
Code AIOT : 0055900269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement EARL JANSSEN implanté chemin de l'Aven 59630 Bourbourg. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le but de faire le récolement du dossier de réexamen MTD-IED déposé par l'exploitant. Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 concernant la rétention des stockages de produits dangereux et toxiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL JANSSEN
- chemin de l'Aven 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0055900269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL JANSSEN possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 2018 pour son installation située CHEMIN DE L'AVEN sur la commune de BOURBOURG (59630) permettant l'exploitation d'un élevage de 223 000 emplacements volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
37	MTD24 Surveillance azote et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	phosphore excrétés dans les effluents d'élevage			
38	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
48	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
51	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD11 Émissions de poussières, bâti-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ment d'hébergement		
29	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD12 Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
36	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
39	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
40	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
41	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
42	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
43	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
44	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
45	MTD34 Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'NH3, hébergement dindes		
46	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
47	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
49	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
50	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de M. JANSSEN est bien tenue. Cependant, des améliorations sont attendues par l'inspection sur plusieurs points. Il est demandé à l'exploitant :

- d'améliorer le formalisme concernant la formation du personnel ;
- de mettre en place un registre concernant les réparations des fuites de son réseau d'eau ;
- de vérifier ses calculs de production d'azote et de phosphore, de fournir son bilan réel simplifié à l'inspection et son estimation de production de NH3 vérifiée ;
- de réaliser l'estimation de sa production de poussière et de la transmettre à l'inspection ;
- de réaliser un relevé mensuel des prélèvements relatif à sa consommation en eau issue de son forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1
Prescription contrôlée : 4. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ;
Constats : L'exploitant nous présente son plan d'urgence, son document unique des risques (dernière mise à jour en avril 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; - transport et épandage des effluents d'élevage;
Constats : Une formation a été réalisée par l'exploitant M. François JANSSEN concernant le bien être animal

<p>en élevage de volailles. Les trois salariés ont été formés au premier secours. Les salariés sont formés en continu sur le site. L'exploitant ne formalise pas les formations réalisées en interne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser ces séances de sensibilisation ou de formation internes, et d'en conserver la trace dans un registre. Celui-ci devra notamment comporter : l'intitulé et le contenu de la formation, la liste nominative des participants (signée), ainsi que l'identité du formateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles</p>
<p>Constats : L'exploitant recourt à cinq formules d'aliments pour l'alimentation de ses animaux. Ces aliments présentent une teneur réduite en protéines et sont équilibrés en azote. Ils intègrent notamment des acides aminés essentiels tels que la méthionine et la lysine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.</p>
<p>Constats : Cinq formules d'aliments sont utilisées par l'exploitant, à savoir, une formule démarrage, 2 aliments croissance, un aliment engraissement et un aliment finition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise des formules d'aliments adaptées aux besoins nutritionnels des animaux. Ces formules se caractérisent par un apport maîtrisé en protéines et intègrent des acides aminés essentiels tels que la lysine, la méthionine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 4</p>
<p>Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.</p>
<p>Constats :</p>

Cinq formules d'aliments sont utilisées sur l'exploitation. Celles-ci sont adaptées aux besoins spécifiques des animaux. Les aliments proviennent d'une coopérative locale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).

Constats :

Les formules d'aliments utilisées sur l'exploitation intègrent des additifs autorisés, tels que la phytase (4a18i 6-phytase EC 3,1,3,26).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Tenir un registre de la consommation d'eau.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous présente son registre quotidien de consommation en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Détecter et réparer les fuites d'eau.

Constats :

L'exploitant assure lui-même la réparation des fuites. Il nous explique ne pas avoir connu de grosse casse. Les réparations les plus fréquentes sont des débouchages de tuyau ou des réglages à effectuer. Il n'y a pas d'enregistrement des détections et des réparations des fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre de maintenance des réparations effectuées sur ses installations d'eau. Lors de la visite, il est évoqué la possibilité de noter ses informations sur les fiches d'élevage avec archivage de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.

Constats :

Les bâtiments sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).
Constats : Les bâtiments sont équipés de lignes d'abreuvement munies de pipettes avec godets récupérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : Les abreuvoirs sont réglables en hauteur, ceux-ci sont adaptés en fonction de l'âge des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.
Constats : Lors de l'inspection, les espaces extérieurs de l'installation sont en bon état de propreté. Il n'est pas remarqué d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.
Constats : L'exploitant vérifie sa consommation en eau, assure le contrôle de ses équipements d'abreuvement et utilise un nettoyeur haute pression pour le nettoyage des bâtiments ce qui permet de limiter sa consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement.
Constats : Les eaux pluviales et les eaux souillées sont collectées par un réseau de type séparatif. Les eaux

souillées sont récupérées dans des fosses de stockage avant leur valorisation par épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
Constats : Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans une fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Traiter les eaux résiduaires.
Constats : Les eaux de lavage des bâtiments sont valorisées par épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
Constats : Les eaux de lavage sont épandues à l'aide d'une tonne à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.
Constats : L'installation d'élevage est équipée d'un système de chauffage / refroidissement et de ventilation à haute efficacité réglable en fonction des besoins des animaux. L'exploitant a abandonné le chauffage au gaz par un système mixte biomasse et photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.
Constats : L'installation d'élevage est équipée de boîtiers de régulation permettant d'optimiser les systèmes

de chauffage / refroidissement et la ventilation en fonction des besoins des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.
Constats : Les murs et plafonds des bâtiments sont isolés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : L'exploitant a remplacé l'ensemble des ampoules de ces bâtiments par des LED basse consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 9
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants: :iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; iv. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; v. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
Constats : Les distances d'implantation ont été respectées, le tiers le plus proche est à plus de 150 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée : Emplacement des équipements.
Constats : L'exploitant met en œuvre des pratiques comme la fermeture des portes, le positionnement judicieux des silos d'aliments entre les bâtiments. L'exploitant a réalisé une plantation de 3 hectares de bois en bordure du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
Constats : Pour la litière, l'exploitant utilise des copeaux de bois, de la paille broyée et des anas de lins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
Constats : Les volailles reçoivent une alimentation ad libitum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
Constats : Les formules d'aliments utilisées pour l'alimentation contiennent de l'huile de palme, de l'huile de soja et de la mélasse de betterave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Les bâtiments sont munis de consoles de gestion de l'ambiance, ce qui permet de répondre au mieux aux besoins des animaux et de réduire la vitesse de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1. Brumisation d'eau;
Constats : Les bâtiments sont équipés d'un système de brumisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD12 Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 12
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: i. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; ii. un protocole de surveillance des odeurs; iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; iv. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : Les distances d'implantation ont été respectées, le tiers le plus proche est à plus de 150 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'hébergement qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires d'exercice...
Constats : Le jour de la visite, il n'a pas été remarqué d'anomalie sur les installations accessibles à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13

<p>Prescription contrôlée : Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation)</p>
<p>Constats : Les évacuations d'air des bâtiments se font par des cheminées au-dessus du niveau des toitures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 35 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 13</p>
<p>Prescription contrôlée : Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage: 2. compostage des effluents d'élevage solides ;</p>
<p>Constats : Les effluents solides ne sont plus compostés sur le site mais envoyés dans un atelier de méthanisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 36 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 23</p>
<p>Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas réalisé ses déclarations GERE pour les années 2023 et 2024. Cependant, l'exploitant fournit à l'inspection un calcul de la production de NH3 sur son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sa déclaration GERE annuellement et de vérifier le calcul des émissions de NH3 de l'année 2024 en lien avec le BRS qui sera réalisé. Si l'exploitant constate un écart dans son estimation, il transmettra sa nouvelle estimation actualisée à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 37 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 24</p>
<p>Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.</p>
<p>Constats : L'exploitant fournit à l'inspection une estimation de production des quantités d'azote et de phosphore sur son site. Cependant, les quantités d'azote et de phosphore dépassent largement les valeurs de la NEA-MTD par emplacement établies de 1 à 2,3 kg d'azote excrété/emplacement/an et 0,15 à 1 kg de phosphore/emplacement/an, soit plus de 4 fois le maximum du niveau d'émission associé pour l'azote et plus de 2 fois pour le phosphore.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier ses calculs et de fournir à l'inspection son bilan réel simplifié permettant de justifier sa production d'azote et de phosphore.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 38 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé ses déclarations GEREP pour les années 2023 et 2024. Il n'a pas estimé ses émissions de poussière sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'estimation de sa production de poussière pour l'année 2024 et de la transmettre à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREP annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 39 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.
Constats : Le relevé de la consommation d'eau de l'élevage est quotidienne. Les consommations sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité.
Constats : Chaque bande fait l'objet d'un bilan économique et de déterminations des résultats. Ce paramètre est analysé par l'exploitant en fin de bande et fait l'objet d'une comparaison avec les bandes précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation de combustible.
Constats : Chaque bande fait l'objet d'un bilan économique et de déterminations des résultats. Ce para-

mètre est analysé par l'exploitant en fin de bande et fait l'objet d'une comparaison avec les bandes précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.
Constats : L'exploitant tient un registre sous la forme d'inscriptions sur ses fiches d'élevage. Celles-ci sont archivées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments.
Constats : Chaque bande fait l'objet d'un bilan économique et de déterminations des résultats. Ce paramètre est analysé par l'exploitant en fin de bande et fait l'objet d'une comparaison avec les bandes précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage.
Constats : Les effluents solides sont envoyés en atelier de méthanisation chez Flandres BIOGAZ. L'exploitant conserve la trace de ces expéditions d'effluents et les archives sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 34
Prescription contrôlée : Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Constats : Les bâtiments sont équipés d'un système de ventilation dynamique ; L'exploitant surveille ses consommations d'eau quotidiennement et vérifie l'état de ses installations d'eau en cas d'écart de consommation anormal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection, les espaces extérieurs de l'installation sont en bon état de propreté. Il n'est pas remarqué d'anomalie. Un plan de dératisation est mis en place sur l'exploitation et regroupe 22 points de lutte. Les enregistrements montrent un contrôle régulier des appâts. Les derniers contrôles des appâts ont eu lieu les 7,14 et 21 juillet 2025. La lutte contre les insectes est réalisée sur l'exploitation. Une lutte contre les ténébrions et l'application de larvicide lors des vides sanitaires. Des joints en époxy ont été réalisés pour empêcher la prolifération des insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

<p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les numéros d'urgence sont affichés dans la salle de pause du personnel. Des extincteurs sont présents sur l'exploitation et ont fait l'objet d'une vérification le 20 juin 2025 par la société « AGENCE DU LITTORAL DE PROTECTION INCENDIE ». Six extincteurs sont présents dans les poulaillers. L'exploitant nous présente une reconnaissance opérationnelle de 2022 concernant sa défense externe contre l'incendie (DECI) et la présence de 2 PEI sur l'installation. Des modifications ont eu lieu sur le site, l'exploitant doit démontrer que la défense incendie externe de son site est toujours assurée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prendre attache auprès du service départemental d'incendie et de secours afin de faire vérifier la conformité de la DECI présente sur son site et transmettre le justificatif à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 49 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées le 22 novembre 2024. Un rapport de vérification nous est présenté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 50 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dange-</p>

<p>reux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>Constats : Une cuve de GNR de 8000 litres, des bidons d'huile, des cuves de 1000 litres d'huile hydraulique sont présents sur le site et sont positionnés au-dessus d'une fosse de rétention.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 51 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Installation de prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise un forage présent sur son exploitation pour alimenter ses volailles. Son installation de forage est munie d'une vanne de disconnexion et d'un compteur.</p> <p>Actuellement, l'exploitant effectue un relevé annuel de sa consommation d'eau issue du forage. Cependant, avec une consommation inférieure à 100 m³ par jour, ce relevé doit être effectué mensuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le relevé de consommation en eau issue de son forage de façon mensuelle sur son registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>